

concernant la circulation routière

le Conseil communal de Coffrane;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier - Il est interdit de stationner des véhicules sur la place d'accès au séparateur d'eaux usées de la route cantonale sise sur domaine public cantonal DP6, rue du Musée au Petit-Coffrane, à l'exception des véhicules d'entretien de l'Etat de Neuchâtel (signal n° 2.50 OSR avec la mention « Excepté services publics »).

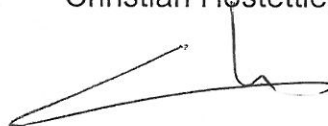
Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Coffrane, le 14 août 2006.

Au nom du Conseil communal

Le Président :
Christian Hostettler

Le Secrétaire :
Giuliano Viali



Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 29 août 2006

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur"